

Sénat, de Belgique.

Séance du 12 Mars 1834.

Rapport de la Commission chargée de l'examen
du projet présenté par le Ministre de la Guerre autori-
sant le transfert de 2,850,000 fr. du budget de 1833 à celui
de 1834.

Messieurs,

Les paiements faits par le Département de la Guerre
sur l'exercice 1833, et les dépenses qui restent à solder, laissent
un excédant disponible de 2,850,000 francs.

Cet excédant se compose de quelques économies et du
remboursement fait par plusieurs corps des avances qu'ils
avaient reçues pour la masse d'habillement.

Le projet de loi que vous avez renvoyé à notre examen
a pour objet de transférer ces 2,850,000 francs au budget de
1834, et d'en confier la répartition au Ministre de la
Guerre, à charge d'en rendre compte dans la prochaine session.

La manière dont ce Ministre a justifié la confiance
que les Chambres lui ont accordée en 1832 et l'approbation
que nous aurons de vous proposer de donner à la loi qui
régularise la répartition des fonds accordés au Département
de la Guerre, par la loi du 3 juin 1832, semblent tracer
la marche à suivre à l'égard de la demande du transfert
des 2,850,000 francs. Les motifs qui nécessitent cette dispo-
sition sont trop connus, Messieurs, pour avoir besoin de
vous en entretenir: elle doit couvrir les frais qui résultent
de l'envoi de troupes dans la province de Luxembourg et
de la rentrée d'un certain nombre de miliciens rappelés
à leurs corps.

Le Gouvernement a jugé cette mesure suffisante.

pour le moment, et nous pensons qu'il agit dans le véritable intérêt du pays en ménageant ses ressources et en ne se laissant pas entraîner par des prévisions fautiveuses pour opérer un inutile développement de forces.

Cependant si de nouvelles complications politiques exigeaient que notre armée fût portée à un effectif plus élevé et nécessitaient de plus grands sacrifices, le Gouvernement est certain de trouver dans l'assentiment des Chambres cette unanimité de sentiments si vivement exprimée dans leurs récentes adresses, et le Sénat ne reculera jamais devant aucune mesure que réclameront l'indépendance nationale et la défense des droits de la Belgique.

D'après ces considérations, la Commission vous propose, à l'unanimité, l'adoption du projet de loi, qui renferme également le transfert d'un excédant de dépenses montant à 50,000 francs, excédant qui nous a paru suffisamment justifié.

Ces 50,000 francs se composent de quatre articles. Vous remarquerez que le 4^e de 20,000 francs, sur l'article unique du Chapitre 7, Traitement de non-activité, devrait être, selon l'application donnée dans l'exposé des motifs, de 29,000 francs, différence 9,000 fr. qui résulte d'une économie de même somme payée en moins pour traitement de non-activité.

Le Rapporteur,
Signé / O^{te} d'Arschot.